Syndicat
de l'enseignement
du Haut-Richelieu (CSQ)

STATUTS
ET
RÈGLEMENTS
DU
SEHR (CSQ)

Dernières modifications adoptées en
Assemblée générale du 27 octobre 2026

670, boul. du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J3B 5M3
Tél. : (450) 348-6853 Télécopieur : (450) 348-6856
Courriel : sehr@lacsq.org Site web : www.sehr-csq.qc.ca

PREMIÈRE PARTIE

LES STATUTS

CHAPITRE 1 4
ARTICLE 1.00 NOM 4
ARTICLE 2.00 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 3.00 BUTS 6
ARTICLE 4.00 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES 6
ARTICLE 5.00 AFFILIATION, DÉSAFFILIATION ET REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE 6
ARTICLE 6.00 JURIDICTION 7
ARTICLE 7.00 SIÈGE SOCIAL 7
ARTICLE 8.00 ANNÉE FINANCIÈRE 7

CHAPITRE 2 8
ARTICLE 9.00 ADMISSION 8
ARTICLE 10.00 CATÉGORIE DE MEMBRES 8
ARTICLE 11.00 COTISATION 8
ARTICLE 12.00 DÉMISSION 9
ARTICLE 13.00 EXCLUSION 9
ARTICLE 14.00 RÉADMISSION 10

CHAPITRE 3 10
ARTICLE 15.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 10
ARTICLE 16.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS 13
ARTICLE 17.00 ASSEMBLÉE DE NIVEAU 15
ARTICLE 18.00 CONSEIL EXÉCUTIF 16

CHAPITRE 4 19
ARTICLE 19.00 DEVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL 19
ARTICLE 20.00 DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS DE NIVEAU 19
ARTICLE 21.00 DEVOIRS DES OFFICIERS 20

CHAPITRE 5 22
ARTICLE 22.00 PROCÉDURE D'ÉLECTION 22
ARTICLE 23.00 PROCÉDURE DE DESTITUTION 26
ARTICLE 24.00 PROCÉDURE DE RÉFÉRENDUM 27

CHAPITRE 6 28
ARTICLE 25.00 COMITÉS 28

CHAPITRE 7 30
ARTICLE 26.00 REVENUS 30
ARTICLE 27.00 PAIEMENTS 30
ARTICLE 28.00 VÉRIFICATION 30

CHAPITRE 8 30
ARTICLE 29.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS 30
ARTICLE 30.00 DISSOLUTION 31
ARTICLE 31.00 RÈGLES DE PROCÉDURE 31

DEUXIÈME PARTIE

Règlement du Fonds d'entraide syndicale

CHAPITRE 1 32
Désignation et but 32

CHAPITRE 2 32
Admissibilité 32

CHAPITRE 3 33
Comité du Fonds d'entraide syndicale 33

CHAPITRE 4 34
Administration du FESSEHR 34

CHAPITRE 5 34
Procédure d'octroi d'aide 34

CHAPITRE 6 35
Détermination des prestations d'aide 35

CHAPITRE 7 35
Aide spéciale 35

PREMIÈRE PARTIE

LES STATUTS

CHAPITRE 1

Nom - Définitions - Buts - Droits, pouvoirs et privilèges - Affiliation, désaffiliation et représentants de la Centrale - Juridiction - Siège social - Année financière

ARTICLE 1.00 NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de "Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)", ci-après appelé le syndicat.

ARTICLE 2.00 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont, dans les présents statuts et règlements, le sens qui leur est donné ci-après:

2.01 a) CSQ désigne la Centrale des syndicats du Québec, ci-après appelée la Centrale.
b) La FSE signifie la Fédération des syndicats enseignants, ci-après appelée la Fédération.

2.02 SEHR (CSQ) désigne le "Syndicat de l'Enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)", ci-après appelé le syndicat.

2.03 a) Salariée ou salarié de l'enseignement désigne toute personne éligible au statut de membre (selon article 9.01 a)) sans nécessairement l'être.
b) Travailleuse ou travailleur de l'enseignement désigne toute personne qui exerce une fonction relative à l'enseignement et qui satisfait aux exigences de l'article 9.00.

2.04 Membre désigne toute travailleuse ou tout travailleur de l'enseignement admis en conformité avec les présents statuts et règlements.

2.05 Membre libéré désigne toute personne qui, sans être à l'emploi du syndicat, est à son service à temps plein ou à temps partiel, ainsi que toute personne membre du syndicat qui est à l'emploi de la Centrale ou de l'un de ses organismes affiliés. Est également membre libéré tout membre qui siège à l'exécutif de la Centrale ou à l'exécutif de l'une ou l'autre des fédérations affiliées à la Centrale ou d'un regroupement sectoriel.

2.06 Déléguée ou délégué syndical désigne tout membre élu au niveau d'une institution ou d'un groupe spécifique de membres pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

2.07 Représentant de niveau ou de secteur désigne la personne élue par les membres du niveau ou du secteur pour exercer les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

2.08 Officier désigne toute personne élue par l'ensemble des membres du syndicat pour occuper, au sein du conseil, l'une des fonctions autres que celle de représentant de niveau ou de secteur.

2.09 Niveau primaire désigne tous les membres travaillant aux niveaux préscolaire et primaire.

2.10 Niveau secondaire désigne tous les membres travaillant au niveau secondaire, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, sauf en ce qui a trait aux postes de

représentants au conseil exécutif où un des postes du secondaire est réservé au secteur de la formation professionnelle, et élu par les enseignants de ce secteur uniquement.

2.11 Secteur désigne l'une des subdivisions d'un niveau.

ARTICLE 3.00 BUTS

Le syndicat a pour buts:

3.01 La formation syndicale et professionnelle de ses membres;

3.02 L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, intellectuels, sociaux, professionnels et culturels de ses membres et plus spécifiquement la négociation et l'application de conventions collectives.

ARTICLE 4.00 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q., 1964, chapitre 146), par le Code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 5.00 AFFILIATION, DÉSAFFILIATION ET REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE

5.01 Affiliation

Le syndicat peut s'affilier à la Centrale et à tout autre organisme d'intérêt identique au sien.

5.02 Désaffiliation

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle fédération existe, dans le même délai.

Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue en soutien à la proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de même que la liste des membres cotisants.

b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants. Toutes et tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.

d) Avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale.

Le syndicat devra accepter de recevoir, à cette assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale. Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

e) Le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue d'une réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation.

f) Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le syndicat.

g) À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants.

5.03 Les représentantes ou représentants de la Centrale

a) Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une, un ou deux représentantes ou représentants autorisés de la Centrale qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

b) Le syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 6.00 JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter, dans le cadre de la Loi des syndicats professionnels et des lois du travail du Québec, toutes les travailleuses et tous les travailleurs de l'enseignement qui dispensent leurs services chez une employeuse ou un employeur auprès de laquelle ou duquel le syndicat est accrédité pour représenter cette catégorie d'employées et d'employés. Le syndicat a juridiction partout où ses intérêts et ceux de ses membres sont en cause.

ARTICLE 7.00 SIÈGE SOCIAL

Le syndicat a son siège social dans l'une des municipalités situées sur son territoire.

ARTICLE 8.00 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE 2

Admission - Catégories de membres - Cotisation - Démission - Exclusion - Réadmission.

ARTICLE 9.00 ADMISSION

9.01 Pour devenir membre, il faut:

a) être un salarié. Toutefois, dans le cas où il est membre d'une autre accréditation syndicale auprès du même employeur, il doit avoir fait 25 heures en enseignement dans la même année scolaire;

b) signer une carte d'adhésion;

c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 $);

d) être accepté par le conseil exécutif.

9.02 Pour demeurer membre, il faut:

a) verser sa contribution et toute redevance exigée~~, à l'intérieur d'un délai de 12 mois~~;

b) se conformer en tout aux règlements du syndicat;

c) nonobstant les articles 9.01 et 9.02, tout membre qui prend sa retraite voit son adhésion au syndicat prendre fin au même moment.

ARTICLE 10.00 CATÉGORIE DE MEMBRES

10.01 Membres actifs

Sont membres actifs, les travailleuses et travailleurs de l'enseignement à temps plein, à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou occasionnels, en congé avec ou sans traitement ainsi que les membres libérés qui sont à l'emploi du syndicat, de la Centrale ou de ses organismes affiliés. Est également membre actif tout membre qui siège à l'exécutif de la Centrale ou à l'exécutif de l'une ou l'autre des fédérations affiliées à la Centrale ou d'un regroupement sectoriel. Toutefois, une période de douze (12) mois consécutifs sans cotiser entraîne la perte du statut de membre.

10.02 Tout membre actif doit, pour demeurer membre, satisfaire aux exigences de l'article 9.00.

ARTICLE 11.00 COTISATION

11.01 La cotisation régulière ne peut être moindre que deux dollars (2,00 $) par mois.

11.02 L'assemblée générale peut, au besoin, décider d'une cotisation spéciale.

11.03 La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 1,675% du revenu effectivement gagné.

11.04 La cotisation annuelle des membres actifs en congé sans traitement est de vingt-cinq dollars (25,00 $).

11.05 Les modalités de perception de la cotisation sont établies par le syndicat, les règlements de

la Centrale, la Fédération et la convention collective en vigueur.

11.06 Pour les fins du syndicat, la cotisation est répartie sur une période allant du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

11.07 Le syndicat doit s'assurer d'avoir en réserve un minimum de 300 000$ pris à même les surplus annuels pour pallier aux dépenses extraordinaires en lien avec les opérations du syndicat.

11.08 Fonds de mobilisation :

a) quand la pérennité financière du SEHR est assurée et lorsque les conditions découlant de l'article 11.07 sont atteintes, le syndicat prévoit l'accumulation d'un fonds de mobilisation qui devra être utilisé afin d'aider financièrement les membres impliqués dans des événements ou des différends syndicaux (grève, lockout ou autres). Ce fonds aura en réserve un montant de 500 000 $ provenant des surplus du SEHR;

b) le conseil exécutif du Syndicat encadre les modalités et conditions de versement des indemnités de grève et de gestion de ce fonds en respectant les statuts et politiques du SEHR (CSQ);

c) les indemnités prévues sont de 100$ pour une grève d'une journée complète et de 50 $ pour une demi-journée de grève;

d) les montants prévus à 11.08 c) sont accordés sous réserve de la disponibilité des sommes au fonds;

e) à la suite de chacune des ponctions occasionnées par un événement ou un différend syndical, une évaluation du solde au fonds sera effectuée afin de déterminer la disponibilité pour le prochain versement.

ARTICLE 12.00 DÉMISSION

12.01 Tout membre peut démissionner du syndicat. En accusant réception de telle démission, le syndicat en donne acte.

12.02 Pour être valable, toute démission doit être faite sous pli recommandé et adressée au secrétaire général du syndicat.

12.03 Une telle démission est sans préjudice au droit du syndicat de réclamer du membre démissionnaire toute contribution légalement exigible.

ARTICLE 13.00 EXCLUSION

13.01 L'exclusion est prononcée par le conseil exécutif sur recommandation du comité de discipline. Le membre exclu a le privilège d'en appeler à l'assemblée générale régulière du syndicat. Cet appel doit être logé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi d'un avis d'exclusion par le conseil exécutif. Jusqu'à l'audition de son appel, le membre est suspendu.

13.02 Lorsqu'un membre quitte les cadres du syndicat de quelque manière que ce soit, il perd, par le fait même, tout droit aux avantages qu'offre le syndicat et ne peut réclamer les sommes payées en cotisations ou autrement.

13.03 Sont des motifs d'exclusion:

a) une condamnation entachant l'honorabilité;

b) l'abus du titre de membre du syndicat;

c) le défaut de s'acquitter du paiement de la cotisation syndicale;

d) l'acceptation libre, par un membre, d'un traitement inférieur à celui prévu par une convention collective ou rendu obligatoire par décret ministériel ou ordonnance conforme à la loi;

e) l'offre ou l'acceptation, par un membre, de cadeau, remise en argent, avantages pécuniaires ou promesse faits dans le but d'obtenir ou de conserver un emploi;

f) Un manquement grave aux règlements;

g) le refus d'obtempérer à une directive formellement approuvée ou autorisée par l'assemblée générale;

h) le fait d'agir comme briseuse ou briseur de grève ou l'équivalent.

i) les motifs d'exclusion prévus ci-haut ne sont pas limitatifs.

ARTICLE 14.00 RÉADMISSION

14.01 Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu du syndicat peut être réadmis en se conformant aux articles 9.00 et 11.00 des présents statuts et règlements et en s'acquittant, s'il y a lieu, de toute pénalité qui pourrait lui être imposée par l'assemblée générale qui serait appelée à se prononcer sur sa réadmission.

14.02 Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu du syndicat peut être réadmis au plus tôt six (6) mois après la date de sa démission ou de son exclusion.

CHAPITRE 3

Assemblée générale - Conseil des déléguées et délégués - Conseil exécutif.

ARTICLE 15.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.01 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres en règle du syndicat et tient lieu de l'assemblée par accréditation mentionnée au Code du travail.

15.02 COMPÉTENCE

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement:

a) la détermination des politiques générales, les modifications aux objectifs majeurs et des grandes lignes d'action du syndicat;

b) l'approbation ou le rejet des règlements internes qui lui sont soumis par le conseil exécutif ou le conseil des déléguées et délégués;

c) l'adoption ou la modification des présents statuts et règlements;

d) l'acceptation ou le rejet du bilan financier annuel;

e) l'acceptation ou le rejet par scrutin secret d'une convention collective de travail visant l'ensemble des membres du syndicat;

f) la décision par scrutin secret d'un arrêt de travail;

g) l'élection à scrutin secret des officiers du syndicat et des représentants de secteur membres du CE et des représentants de secteur membres du CE;

h) la fixation d'un taux annuel spécial de cotisation;

i) l'acceptation ou le rejet de rapports sur toute activité du syndicat;

j) la modification du traitement des déléguées et délégués syndicaux prévu à la politique financière;

k) l'adoption ou le rejet d'une proposition d'une ou un membre entraînant des déboursés au bénéfice d'une partie ou de tous les membres. Cependant, une telle proposition doit être annoncée lors de la convocation de l'assemblée générale devant en disposer. De plus, pour convoquer une assemblée générale sur une telle proposition la ou le membre doit être appuyé par cinquante (50) membres en règle et, à ce moment, le délai de convocation est celui prévu au paragraphe g) de la clause 15.04 des statuts et règlements.

15.03 RÉUNIONS

a) Seuls la présidence, le conseil exécutif, le conseil des déléguées et délégués ont le pouvoir de convoquer une assemblée générale.

b) L'assemblée générale se réunit en session régulière au moins une (1) fois par année devant avoir lieu avant le trente (30) juin.

e) L'assemblée générale se réunit également en session spéciale aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

f) Dans certaines circonstances, le conseil exécutif ou la présidence pourrait convoquer une rencontre de manière virtuelle, autrement, le mode en présentiel est privilégié.

g) Lors de l'assemblée générale de fin d'année, le SEHR (CSQ) peut offrir un repas à ses membres. Cette décision est prise en conseil exécutif.

15.04 MODALITÉS DE CONVOCATION

a) La convocation d'une assemblée générale régulière est envoyée de façon électronique avec un ordre du jour aux membres en règle au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Telle convocation inclut les informations suivantes : la date, l'heure de la rencontre et le lieu.

b) Au plus tôt, trois (3) jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée générale régulière, une assemblée des enseignantes et enseignants œuvrant le soir ou assignés à un travail rémunéré ou en rencontre d'un Conseil d'établissement, peut être tenue pour leur permettre de se prononcer sur les enjeux. Le dépouillement de leurs votes aura lieu au moment où l'on procède à celui de l'assemblée générale.

c) La convocation d'une assemblée générale spéciale est faite au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.

d) L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit préciser les points prévus à l'ordre du jour et seuls ces points pourront y être débattus.

L'assemblée générale spéciale pourra être convoquée autrement que par un avis écrit, y compris par le moyen d'une chaîne téléphonique lorsque les circonstances l'exigent.

e) En tout temps, cinquante (50) membres en règle peuvent demander individuellement par écrit ou par courriel la tenue d'une assemblée générale spéciale. Telle demande doit préciser la ou les questions qu'on désire faire inscrire à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

Lorsque l'une ou l'autre des questions à l'ordre du jour a déjà fait l'objet d'une décision antérieure de l'assemblée générale, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente (30) jours de la décision et que si les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise.

f) La présidence peut également convoquer de sa propre autorité une assemblée générale spéciale sur toute question lorsque des circonstances l'exigent.

g) Dans les cas prévus aux paragraphes 15.02 k) et 15.04 e), le délai de convocation est de trois (3) semaines à moins que le conseil des déléguées et délégués n'en décide autrement.

15.05 QUORUM

a) Le quorum d'une assemblée générale régulière ou spéciale est de cent (100) membres. S'il n'est pas obtenu lors d'une première assemblée, on doit en convoquer une deuxième dont l'ordre du jour doit comprendre sans être nécessairement exclusif, les points déjà annoncés à la première. En cas d'absence de quorum lors de cette deuxième assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour de celles-ci sont automatiquement ajoutées et reportées au conseil des déléguées et délégués, pouvant être appelé au même moment, qui détient en de telles circonstances les pouvoirs de l'assemblée générale.

Toutefois, si le sujet pour lequel l'assemblée générale était convoquée est devenu obsolète compte tenu des événements et des délais requis pour la convocation d'une deuxième assemblée, le conseil exécutif n'est pas tenu de convoquer cette deuxième assemblée.

b) Enfin, si le conseil des déléguées et délégués a déjà étudié ou a déjà pris position sur la ou les questions, il n'est pas nécessaire de le convoquer une nouvelle fois et cette position devient celle de l'assemblée générale.

c) Une décision prise en vertu des dispositions du paragraphe précédent est considérée comme irrévocable à moins d'être renversée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale obligatoirement convoquée dans les trois (3) semaines suivant la réception d'une demande écrite à cet effet signée par cinquante (50) membres du syndicat. Le quorum d'une telle assemblée doit être de deux cents (200) membres.

15.06 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsqu'un article des présents règlements ou des règles de procédure le stipule autrement. Seuls les membres qui assistent à l'assemblée générale peuvent voter.

ARTICLE 16.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

16.01 COMPOSITION

Le conseil des déléguées et délégués se compose:

- des membres du conseil exécutif;

- des déléguées et délégués syndicaux ou leurs substituts élus au niveau d'une école ou d'un centre ainsi que les représentants selon le barème prévu ci-dessous:

a)	de 1 à 45 membres	1 délégué(e) + 2 substituts
b)	de 46 à 60 membres	1 délégué(e) + 2 substituts + 1 représentant
c)	de 61 à 80 membres	1 délégué(e) + 2 substituts + 2 représentants
d)	de 81 à 100 membres	1 délégué(e) + 2 substituts + 3 représentants
e)	101 membres et plus	1 délégué(e) + 2 substituts + 4 représentants.

16.02 COMPÉTENCE

Les attributions du conseil des déléguées et délégués sont principalement:

a) la détermination des objectifs majeurs et des grandes lignes d'action, avant le 31 octobre, si l'assemblée générale ne l'a pas fait à cette date;

b) l'établissement de politiques nouvelles sujettes à ratification par l'assemblée générale;

c) l'examen des décisions du conseil exécutif;

d) la confirmation du traitement des membres du conseil exécutif prévu à la politique financière;

e) la détermination du régime de remboursement de dépenses des comités, des officiers et des membres du syndicat;

f) la désignation des membres des comités permanents prévus aux présents statuts et règlements;

g) l'acceptation ou le rejet d'un projet de demandes syndicales;

h) le pouvoir d'approuver ou non l'ajout ou le retrait d'un poste rémunéré à titre syndical, d'employée ou employé du syndicat;

i) le pouvoir de combler toute vacance aux divers postes d'officier du conseil exécutif jusqu'à la tenue d'une assemblée générale;

j) le pouvoir d'exiger un rapport écrit ou oral de chacun des officiers du syndicat;

k) la nomination des déléguées et délégués du syndicat au congrès de la CSQ;

l) l'acceptation ou le rejet des prévisions budgétaires;

m) l'annulation ou le report, s'il y a lieu, lors de circonstances particulières, d'une assemblée générale prévue au paragraphe 15.03 b).

16.03 RÉUNIONS

Le conseil des déléguées et délégués doit se réunir au moins cinq (5) fois durant l'année. Sauf pour des raisons exceptionnelles, les rencontres ont lieu durant le calendrier de travail prévu (200 jours).

a) La convocation d'une réunion régulière du conseil des déléguées et délégués est envoyée par écrit à toutes les déléguées et tous les délégués au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de telle réunion.

Un ordre du jour sera acheminé au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée.

b) La convocation d'une réunion spéciale est faite au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue à condition que 80% des déléguées et délégués soient présents. Dans un tel cas, les déléguées et délégués présents doivent accepter la tenue de l'assemblée par résolution.

c) L'avis de convocation d'une réunion spéciale doit préciser les points prévus à l'ordre du jour et seuls ces points pourront y être débattus.

Telle réunion spéciale pourra être convoquée autrement que par un avis écrit lorsque les circonstances l'exigent.

d) Seuls, la présidence ou le conseil exécutif ont le pouvoir de convoquer un conseil des déléguées et délégués.

e) La convocation des réunions spéciales est faite soit:

- par le conseil exécutif de sa propre autorité;
- sur demande écrite de cinq (5) déléguées ou délégués.

Dans le cas d'extrême urgence, la présidence peut d'autorité convoquer une réunion spéciale.

h) Dans certaines circonstances, le conseil exécutif ou la présidence pourrait convoquer une rencontre de manière virtuelle, autrement, le mode en présentiel est privilégié.

i) Lorsqu'une rencontre du conseil des délégués débute avant 17 h, le SEHR (CSQ) peut offrir le repas aux délégués. Cette décision est prise en conseil exécutif.

16.05 QUORUM ET VOTE

a) Cinquante (50) personnes déléguées représentent le quorum d'un conseil des délégués.

b) Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsqu'un article des présents règlements ou des règles de procédure le stipule autrement.

c) Exceptionnellement, tous les membres présents à ce CD ont droit de vote lors de l'adoption des objectifs majeurs et des grandes lignes d'action.

ARTICLE 17.00 ASSEMBLÉE DE NIVEAU

17.01 PRINCIPE ET COMPÉTENCE

a) Une assemblée des membres de niveau est obligatoirement tenue :

- pour élire la membre ou le membre du CE représentant le niveau.

b) Toute décision prise par telle assemblée a valeur de décision prise en assemblée générale.

c) En aucun cas, telle assemblée ne peut s'ingérer dans l'une ou l'autre des compétences des autres instances décisionnelles du syndicat.

d) Une assemblée de niveau spéciale pour des questions touchant uniquement la formation professionnelle et/ou l'éducation des adultes, peut-être convoquée.

17.02 COMPOSITION

a) L'assemblée de niveau se compose des membres en règle affectés à ce niveau.

Seulement ces membres ont droit de vote.

b) Les membres du conseil exécutif peuvent assister à une assemblée de niveau autre que celle de leur niveau avec droit de parole, sans droit de vote.

c) Tous les membres en règle du syndicat peuvent assister, à titre d'observateurs ou observatrices, à une assemblée de niveau autre que celle de leur niveau.

17.03 MODALITÉS DE CONVOCATION

a) Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer, de toute façon jugée valable, une assemblée de niveau.

b) Les représentantes et les représentants des niveaux peuvent également convoquer une telle assemblée.

c) Toute convocation doit être faite au moins deux (2) jours à l'avance. Exceptionnellement, le délai de convocation peut être moindre.

17.04 QUORUM ET VOTE

a) Le quorum d'une assemblée de niveau est de cinquante (50) membres en règle du niveau.

Si le quorum n'est pas obtenu lors d'une première assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour sont automatiquement reportées au conseil des déléguées et délégués qui détient, en de telles circonstances, les pouvoirs de l'assemblée de niveau sauf pour l'élection de la représentante ou du représentant de niveau, seuls les déléguées et délégués des niveaux ont le droit de vote.

b) Les décisions sont prises à la majorité des voix.

c) Le quorum d'une assemblée de niveau spéciale (telle que mentionné en 17.01d)) est de 10 membres de ce niveau et est doublé si les deux secteurs sont réunis.

ARTICLE 18.00 CONSEIL EXÉCUTIF

18.01 COMPOSITION

Le conseil exécutif se compose des membres suivants :

a) une présidence, une première vice-présidence, une deuxième vice-présidence, une troisième vice-présidence, une ou un secrétaire général, une trésorière ou un trésorier;

b) des cinq (5) représentantes ou représentants enseignants du primaire et des quatre (4) représentantes ou représentants enseignants du secondaire et un (1) représentante ou représentant du secteur de la formation professionnelle.

18.02 COMPÉTENCE

Les attributions du conseil exécutif sont principalement de :

a) voir à exécuter et à faire exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil des déléguées et délégués et, s'il y a lieu, des assemblées de niveau;

b) voir au respect des présents statuts et règlements;

c) engager toute personne à un poste d'employée-conseil ou d'employé-conseil pour accomplir des tâches relatives aux services du syndicat;

d) engager le personnel de bureau qui y travaille et négocier des ententes ou des conventions collectives pour régir les conditions de travail des employées et employés du syndicat;

e) désigner les personnes libérées pour activités syndicales au sein des comités permanents;

f) adopter toute mesure relative à l'organisation du travail des employées et employés du SEHR;

g) adopter le projet de budget pour recommandation au conseil des déléguées et délégués;

h) former des comités et en désigner les membres;

i) choisir les membres des comités prévus dans les conventions collectives ou désigner l'instance devant procéder à un tel choix;

j) coordonner l'action des différents services et veiller au fonctionnement des comités;

k) désigner les conseillères ou conseillers juridiques ou d'autres conseillères ou conseillers s'il le juge opportun;

l) décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre le syndicat;

m) administrer les biens du syndicat;

n) acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur son crédit;

o) accepter les rapports financiers, placer les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou d'économie;

p) adopter toute mesure relative à sa procédure;

q) déterminer toute mesure nécessitée par des circonstances extraordinaires et prendre des décisions pour toute situation urgente non prévue aux présents statuts et règlements;

r) désigner les délégations du SEHR (CSQ) auprès des différents organismes, s'il y a lieu, sauf en ce qui a trait au congrès de la CSQ;

s) nommer, en cas d'incapacité d'agir de l'une ou des personnes statutairement mandatées, un, une ou des personnes pouvant autoriser les paiements, signer les chèques ou des effets de commerce;

t) conseiller la présidence sur l'opportunité de convoquer les réunions des instances;

u) convoquer au besoin les membres du niveau primaire ou du niveau secondaire sur des questions spécifiques au niveau. Dans un tel cas, le quorum et la procédure d'assemblée sont celui et celle de l'assemblée de niveau;

v) accepter les nouveaux membres.

18.03 RÉUNIONS

a) Le conseil exécutif se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés par lui-même ou par la présidence du syndicat.

b) Le conseil exécutif se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir et avec un minimum de dix (10) fois par année (à l'exclusion des CE électroniques).

c) Si la situation l'exige, il est possible de convoquer un conseil exécutif par voie électronique afin de traiter d'une question urgente ou nécessitant une action immédiate.

d) Sauf pour des raisons exceptionnelles, les rencontres ont lieu durant le calendrier de travail prévu (200 jours).

18.04 CONVOCATION

a) Toute réunion du conseil exécutif est convoquée:

- par la présidence;
- sur demande écrite de quatre (4) membres du conseil exécutif.

b) La convocation d'une assemblée régulière est acheminée 24 heures à l'avance selon le mode déterminé par ses membres.

c) La convocation pour une réunion spéciale peut se faire verbalement quelques heures avant la réunion. En tout temps, à l'occasion d'une réunion de l'assemblée générale ou du conseil des déléguées et délégués, la présidence peut convoquer verbalement et sur-le-champ une réunion pour affaires urgentes.

18.05 QUORUM ET VOTE

a) La majorité des membres du conseil exécutif forme le quorum.

b) Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsqu'un article des présents règlements ou des règles de procédure le stipule autrement.

CHAPITRE 4

Devoirs de la déléguée ou du délégué syndical - Devoirs de la représentante ou du représentant de niveau et de secteur - Devoirs des officiers.

ARTICLE 19.00 DEVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

a) La déléguée ou le délégué syndical agit pour et au nom des membres qu'elle ou il représente auprès du conseil exécutif et du conseil des déléguées et délégués.

b) Elle ou il assiste assidûment aux réunions du conseil des déléguées et délégués, prend part aux délibérations et vote selon sa conscience tout en tenant compte des opinions de son milieu. En cas d'incapacité d'agir, elle ou il se fait remplacer par un autre membre en règle de son école. Après trois (3) absences, la présidence peut contacter la déléguée ou le délégué pour s'enquérir de la situation et en informe, au besoin, les membres de cette école ou de ce centre.

c) Elle ou il consulte ses mandants.

d) Elle ou il est l'agent de liaison entre les membres qu'elle ou il représente et la ou le représentant de niveau ou de secteur attribué en début d'année scolaire.

e) Elle ou il communique sans délai les avis, lettres circulaires et mots d'ordre du syndicat, soit par remise personnelle, affichage ou réunion.

f) Elle ou il fait connaître aux instances concernées les observations, recommandations et problèmes de ses commettants.

g) Elle ou il procède avec soin et célérité à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire qui lui est soumis.

h) Elle ou il surveille le respect et la mise en application des règlements et des décisions du syndicat ainsi que de la convention collective en vigueur.

i) Elle ou il travaille au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'elle ou il représente.

j) Dans l'exercice de ses fonctions, elle est la représentante ou il est le représentant officiel du syndicat dans son milieu de travail.

k) Elle ou il voit à recruter des membres pour tout comité permanent ou temporaire du syndicat.

l) Elle ou il accomplit toute autre tâche que lui confie le conseil exécutif.

ARTICLE 20.00 DEVOIRS DES REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DE NIVEAU OU DE SECTEUR

20.01 a) Elle ou il transmet aux membres des écoles sous sa responsabilité toutes les informations que le conseil exécutif lui demande de transmettre et toutes les informations qu'elle ou il juge utiles et ce, par le moyen jugé le plus efficace.

b) Elle ou il assiste les déléguées et délégués syndicaux des écoles et des centres sous sa responsabilité dans leurs tâches.

c) Elle ou il s'acquitte de toute autre fonction découlant de sa charge et remplit tout mandat qui lui est confié par une instance du syndicat.

20.02 PARTAGE DES TÂCHES

Les représentantes ou représentants se partagent de façon équitable les écoles et les centres en fonction du niveau qui ou qu'elle représente en premier lieu.

ARTICLE 21.00 DEVOIRS DES OFFICIERS

21.01 DEVOIRS DE LA PRÉSIDENCE

a) Elle préside les réunions des instances décisionnelles du syndicat, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Si la présidence le juge à propos, une présidente ou un président d'assemblée sera nommé par le conseil exécutif pour des cas spéciaux ou pour toute la durée de l'année.

b) Elle fait partie ex-officio de tous les comités à l'exception du comité de discipline et du comité d'élection.

c) Dans tous les cas, lorsqu'il y a égalité des voix, elle dispose d'un vote prépondérant.

d) Elle représente officiellement le syndicat.

e) Elle signe les procès-verbaux et autres documents avec la ou les personnes mandatées à cet effet par les instances compétentes.

f) Elle convoque toute réunion des instances décisionnelles du syndicat.

g) Elle autorise les paiements, signe les chèques ou autres effets de commerce conjointement avec la trésorière ou le trésorier.

h) Elle voit à la planification et à la coordination de l'action des membres du conseil exécutif.

i) Elle fait rapport à l'assemblée générale des activités de l'année.

j) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat.

k) La présidence consacre, de façon exclusive, tout son temps de travail au syndicat et est d'office libérée pour activités syndicales.

l) Elle assume la permanence au bureau du SEHR (CSQ) durant l'été, à l'exclusion des 4 semaines de fermeture.

21.02 DEVOIRS DE LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENCE

a) Elle assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions.

b) En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidence, elle la remplace, en assume les fonctions et exerce les pouvoirs. Elle ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce à moins d'une autorisation spécifique du conseil exécutif.

c) Elle partage avec la présidence la responsabilité de certains champs d'activités du syndicat de la manière prévue par le conseil exécutif au début de chaque année.

d) La vice-présidence consacre de façon exclusive tout son temps de travail au syndicat et est d'office libérée pour activités syndicales.

e) Lorsque la vice-présidence assume le rôle d'applicatrice principale de la convention collective, elle assume également la permanence au bureau du SEHR (CSQ) durant l'été à l'exclusion des 4 semaines de fermeture.

21.03 DEVOIRS DE LA DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENCE

l) En cas d'absence de la présidence, elle assiste la première vice-présidence dans l'exercice de ses fonctions;

m) En cas d'absence de la présidence et de la première vice-présidence ou de leur incapacité d'agir, elle les remplace, en assure les fonctions et exerce les pouvoirs. Elle ne peut toutefois autoriser les paiements, signer les chèques ou tout autre effet de commerce à moins d'une autorisation spécifique du conseil exécutif;

n) Elle partage avec la présidence et la première vice-présidence, la responsabilité de certains champs d'activité du syndicat de la manière prévue par le conseil exécutif au début de chaque année;

o) La deuxième vice-présidence consacre de façon exclusive tout son temps de travail au syndicat et est d'office libérée pour activités syndicales.

21.04 DEVOIRS DE LA TROISIÈME VICE-PRÉSIDENCE

a) En cas d'absence de la présidence, elle assiste la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence dans l'exercice de leurs fonctions;

b) En cas d'absence de la présidence et des autres vice-présidences ou de leur incapacité d'agir, elle les remplace, en assure les fonctions et exerce les pouvoirs. Elle ne peut toutefois autoriser les paiements, signer les chèques ou tout autre effet de commerce à moins d'une autorisation spécifique du conseil exécutif;

c) Elle partage avec la présidence et les première et deuxième vice-présidences, la responsabilité de certains champs d'activité du syndicat de la manière prévue par le conseil exécutif au début de chaque année;

d) La troisième vice-présidence consacre de façon exclusive tout son temps de travail au syndicat et est d'office libérée pour activités syndicales.

21.05 DEVOIRS DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) Elle ou il rédige et signe, conjointement avec la présidence, les procès-verbaux de toutes les instances décisionnelles du syndicat.

b) Elle ou il a la garde des archives du syndicat et voit à la conservation de tous ses documents.

c) Elle ou il voit à la rédaction et à l'expédition de la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées.

d) Elle ou il a la responsabilité de la mise à jour du registre des membres du syndicat.

e) En cas d'absence de la présidence ou de la trésorière ou du trésorier, elle ou il autorise les paiements, signe les chèques et effets de commerce.

e) Elle ou il accomplit tout autre mandat qui lui est confié par le conseil exécutif.

f) En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir des vice-présidences, elle ou il les remplace, en assume les fonctions et exerce les pouvoirs.

g) La ou le secrétaire général consacre de façon exclusive tout son temps de travail au syndicat et est d'office libéré pour activités syndicales.

h) Lorsque la ou le secrétaire-général est responsable des dossiers d'assurance-emploi et de droits parentaux, elle ou il assure un suivi durant l'été pour une durée de 5 jours au bureau du SEHR (CSQ).

21.06 DEVOIRS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER

a) Elle ou il perçoit ou fait percevoir le droit d'entrée et les contributions des membres ainsi que les autres revenus.

b) Elle ou il tient une comptabilité approuvée par le syndicat.

c) Elle ou il autorise les paiements, signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou tout autre officier autorisé à cette fin.

d) Elle ou il dépose intégralement les cotisations et autres revenus du syndicat dans un ou plusieurs comptes, tel que déterminé par le conseil exécutif. De plus, avec l'approbation du CE, il gère l'avoir des membres (i.e. placements).

e) Au début de chaque année financière, elle ou il voit à la préparation et à la présentation du projet de budget.

f) À la fin de l'année financière, elle ou il voit à la préparation et présentation du rapport financier annuel.

g) Elle ou il porte une "garantie fidélité" si l'assemblée générale l'exige, mais les primes, dans ce cas, sont payées par le syndicat.

h) Elle ou il préside le comité de surveillance des dépenses ainsi que tout autre comité à incidence financière qui peut être créé par une instance décisionnelle du syndicat.

i) Elle ou il accomplit tout autre mandat qui lui est confié par le conseil exécutif.

CHAPITRE 5

ARTICLE 22.00 PROCÉDURE D'ÉLECTION

22.01 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

a) Tout membre en règle du syndicat, détenteur d'une autorisation légale d'enseigner ou inscrit sur une liste conventionnée est éligible à l'une ou l'autre des fonctions du conseil exécutif.

Toutefois, pour devenir représentante ou représentant de niveau ou de secteur, il faut :

1. être membre du syndicat et être un enseignant de ce niveau ou de ce secteur lors de la première période de mise en candidature. Si une deuxième période de mise en candidature est nécessaire, tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature, mais à ce moment, l'ordre de recevabilité des candidatures est le suivant : membre du niveau ou secteur d'enseignement et, par la suite, tout membre;

2. avoir été proposé et appuyé par des membres de ce niveau ou du secteur.

Si une élection est nécessaire pour désigner une ou un représentant de niveau ou de secteur, seuls les membres de ce niveau ou ce secteur ont droit de vote.

b) Aucun membre ne peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) précédent pendant qu'il est membre du comité d'élection.

22.02 ROULEMENT

Les membres du conseil exécutif sont élus pour des mandats de 3 ans en deux (2) groupes répartis de la manière prévue ci-après:

1er groupe~~)~~ : à partir de 2028
La présidence
La deuxième vice-présidence
La trésorière ou le trésorier
2 représentantes ou représentants de niveau secondaire (2,4) *
3 représentantes ou représentants de niveau préscolaire/primaire (6, 8,10) *

2e groupe: à partir de 2027
La première vice-présidence
La troisième vice-présidence
La ou le secrétaire général(e) et agent(e) d'informations
2 représentantes ou représentants de niveau secondaire (1,3) *
1 représentante ou représentant du secteur de la formation professionnelle (5) *
2 représentantes ou représentants de niveau préscolaire/primaire (7,9) *

* les numéros sont à titre indicatif afin d'effectuer un suivi des années d'élections.

- Les enseignants de Marie-Rivier sont considérés comme faisant partie du niveau secondaire

- Les membres de l'éducation des adultes (FGA) peuvent se présenter sur un poste de représentant au secondaire

22.03 MISE EN NOMINATION

Tout membre éligible peut poser sa candidature en procédant de la façon suivante:

a) La mise en nomination doit être faite sur une formule prévue à cette fin indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, l'endroit où elle ou il exerce ses fonctions, la fonction précise à laquelle elle ou il aspire, et portant la signature d'un proposeur et de deux (2) appuyeurs, tous membres en règle du syndicat; en outre la formule doit contenir la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et son acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

b) La présidence d'élection prépare les formules de mise en nomination et en expédie un nombre suffisant aux déléguées et délégués syndicaux au moins vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale régulière de fin d'année. Ce délai de vingt-cinq (25) jours n'est pas obligatoire lorsque l'élection prévue a pour but de combler une ou des vacances au conseil exécutif.

c) Les formules de mise en nomination, dûment remplies, devront être remises entre les mains de la présidente ou du président d'élection ou, à défaut, au bureau du syndicat ou, à défaut, au domicile de la présidente ou du président d'élection.

Telles formules de mise en nomination devront être remises au plus tard à l'heure de fermeture officielle des bureaux, le dixième (10^{e}) jour qui précède la journée de la tenue de l'assemblée générale régulière de fin d'année, ou si ce jour coïncide avec un congé, la dernière journée ouvrable qui précède tel congé. La présidente ou le président d'élection accuse réception de toute mise en nomination.

d) La présidente ou le président d'élection communique la liste des candidates et candidats à chaque poste au moins cinq (5) jours avant la journée prévue pour la tenue de l'assemblée générale régulière de fin d'année.

e) Lorsqu'aucune formule de mise en nomination n'a été remise dans les délais prévus pour un poste donné, des formules de mise en nomination peuvent être remplies jusqu'au moment où, en assemblée générale, la présidente ou le président d'élection ferme les mises en candidature pour de tels postes.

f) Tout membre mis en nomination pourra disposer d'un maximum de cinq (5) minutes pour exposer les motifs de sa candidature s'il le désire.

g) Les élections ont lieu:

1. pour les postes d'officiers syndicaux:

- à l'assemblée générale régulière de fin d'année.

2. pour les postes de représentantes ou représentants de niveau ou de secteur :

- à l'assemblée générale régulière de fin d'année s'il n'y a qu'une candidate ou un candidat à un poste donné;

- lors d'une assemblée de niveau ou de secteur concerné lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un poste donné. Cette élection doit avoir lieu au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'assemblée générale régulière de fin d'année. La présidence d'élection proclame l'élection de telle candidate ou tel candidat.

h) Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents, lorsqu'il y a autant de candidats que de postes vacants en élection, la présidence d'élection proclame l'élection de telle candidate ou tel candidat en assemblée générale ou au plus tard vingt-quatre (24) heures après la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

22.04 TENUE DE L'ÉLECTION

a) Toute élection des membres du conseil exécutif est sous la responsabilité du comité d'élection prévu au chapitre 6, article 25.00.

b) Si, à un poste du conseil exécutif, aucune candidate ou aucun candidat n'a rempli de formule de mise en nomination, tout membre en règle et éligible peut alors, séance

tenante, présenter sa candidature de la manière prévue au présent article 22.00.

c) Si le vote est nécessaire il est tenu au scrutin secret.

d) Seuls les membres présents et dûment qualifiés ont droit de vote à l'exception de la présidente ou du président du comité d'élection qui ne vote que lorsqu'il y a égalité des voix.

e) À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidente ou le président du comité d'élection communique la liste des candidates et candidats.

f) Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant, sur le bulletin, le nom de la ou les candidate(s) ou du candidat(s) de son choix.

g) Dans le cas d'un vote traditionnel (papier), le comité d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins et communique à la présidente ou au président d'élection le résultat du scrutin, par écrit et contresigné. Dans le cas d'un vote électronique, la ou le président d'élection prend connaissance du résultat final. Il ou elle proclame alors la candidate ou le candidat élu.

h) Pour être élu à un poste d'officier, la candidate ou le candidat doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres en règle qui exercent leur droit de vote; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la candidate ou le candidat qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminé; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix lorsqu'il n'y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, la présidente ou le président d'élection a le droit de vote.

i) Pour être élu à un poste de représentante ou représentant, les candidates ou candidats retenus pour combler les postes en élection, le sont par ordre décroissant de votes obtenus.

i) On procède prioritairement et dans l'ordre à l'élection aux postes prévus à la clause 22.02 et on procède, dans un deuxième temps, aux élections rendues nécessaires en vue de combler les postes vacants au sens de la clause 22.05.

j) Nonobstant les alinéas f), g) et h), le conseil exécutif pourrait choisir de tenir le vote secret par mode électronique selon les conditions suivantes :

- L'outil sélectionné pour ce faire devra respecter les critères de confidentialité des votes et permettre le recomptage;
- Dans le cas d'un vote électronique, le scrutin serait soumis au comité des élections pour approbation et acheminé aux membres participants à l'assemblée générale par le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ);
- Le président des élections, après avoir consulté le résultat du vote, proclame la candidate ou le candidat élu.

22.05 VACANCE AU CONSEIL EXÉCUTIF

Il y a vacance au conseil exécutif :

a) Lorsqu'un membre dudit conseil démissionne *ou* décède;

b) Lorsqu'un membre devient physiquement ou mentalement ou autrement inapte à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il a été élu;

c) Lorsqu'un membre dudit conseil accepte d'occuper même temporairement une fonction de cadre;

d) Lorsqu'un membre dudit conseil est destitué, conformément aux présents statuts et règlements;

e) Lorsqu'un poste demeure non comblé lors des élections statuaires.

Toute vacance doit être comblée dans le respect des présents statuts et règlements. La responsabilité de voir à faire combler une vacance incombe au conseil exécutif. Lorsqu'il y a vacance en a), c), d) et e) la tenue des élections doit se faire dans les trois (3) mois de calendrier scolaire.

Dans le cas où une seule personne dépose sa formule de mise en nomination, la présidence d'élection la proclame élue au poste donné au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de la période de mise en nomination.

Toute autre vacance non-prévue au présent article peut faire l'objet d'un remplacement temporaire tel que déterminé par le CE (ex : maternité, traitement différé, sans solde, etc.), et ce, pour la durée totale de l'absence.

22.06 DÉMISSION EN BLOC

Dans le cas d'une démission en bloc du conseil exécutif, la présidence du comité d'élection doit convoquer une assemblée générale spéciale où on procèdera à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

22.07 DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

Sauf en cas de vacance (démission, décès ou destitution) la date d'entrée en fonction des membres du CE est le 1er juillet.

ARTICLE 23.00 PROCÉDURE DE DESTITUTION

23.01 MOTIFS

Tout membre du conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil des déléguées et délégués ou du conseil exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du syndicat;
- refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et les obligations de sa charge;
- préjudice grave causé au syndicat.

Aucun membre ne peut exercer une fonction syndicale pendant qu'il occupe un poste de cadre, et ce, même de manière partielle ou temporaire.

23.02 DÉCISION

La destitution peut être prononcée par l'assemblée générale à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres présents.

Dans le cas d'absences sans raison valable aux réunions du conseil exécutif, la ou le secrétaire général doit faire rapport périodiquement au conseil des déléguées et délégués de telles absences des officiers et des représentants de niveau.

23.03 DEMANDE DE RÉVISION

Le membre destitué peut demander au conseil des déléguées et délégués d'exiger la tenue d'une assemblée générale spéciale pour réviser sa destitution. La décision du conseil des déléguées et délégués d'accorder ou non telle révision par l'assemblée générale est irrévocable.

L'assemblée générale appelée, le cas échéant, à se prononcer ne peut réviser sa décision de destituer un officier que par un vote secret de 66 2/3% des membres présents.

23.04 AVIS DE DESTITUTION

Tout officier ou représentante ou représentant de niveau, sujet à être destitué, doit être avisé par lettre recommandée ou certifiée au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution est proposée.

ARTICLE 24.00 PROCÉDURE DE RÉFÉRENDUM

a) L'assemblée générale ou le conseil des déléguées et délégués peut décider de la tenue d'un référendum. La décision prise par référendum a, par conséquent, la même valeur qu'une décision prise en assemblée générale ou en conseil des déléguées et délégués, selon le cas, mais à la condition que quatre cents (400) membres en règle aient exercé leur droit de vote.

b) Le conseil exécutif peut également utiliser le référendum pour connaître l'opinion des membres sur certaines questions, mais dans ce cas, le référendum n'a que valeur de sondage. Toute orientation qui peut se dégager d'un tel sondage doit être sanctionnée par l'assemblée générale pour revêtir valeur de décision.

c) Le référendum est obligatoire pour décider de l'affiliation du syndicat à une centrale syndicale ou de sa désaffiliation.

d) L'instance qui décide de la tenue d'un référendum peut, soit décider de la formulation de la ou des questions à poser ou encore, confier le mandat de telle formulation au conseil exécutif.

e) Dans le respect des décisions prises, le conseil exécutif détermine la forme, la date et les heures du scrutin.

f) Nonobstant l'alinéa e) précédent, l'organisation du référendum est sous la responsabilité du comité d'élection. En ce sens, le comité d'élection a l'entière responsabilité de l'organisation des bureaux de scrutin, de la nomination de deux (2) scrutateurs par bureau assermentés à cette fin. Toute boîte de scrutin sera obligatoirement cadenassée par la présidente ou le président d'élection. Le comité d'élection prépare tout le matériel, incluant les bulletins de vote, listes de membres, etc.

CHAPITRE 6

Comités

ARTICLE 25.00 COMITÉS

25.01 POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS

Les organismes du syndicat, selon leur champ de compétence, ont le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres.

25.02 COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES

a) Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents règlements.

b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

25.03 COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

a) Tout comité doit faire rapport de ses activités au conseil exécutif et produire un rapport final à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.

b) Le rapport est écrit et doit être signé par un membre désigné dans chaque comité.

c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du conseil exécutif.

d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence du syndicat n'étant pas comptée.

e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

f) Toute vacance au niveau d'un comité permanent est comblée par le conseil des déléguées et délégués.

g) Le mandat des membres des comités permanents est d'une (1) année. Elles ou ils sont désignés lors de la première réunion annuelle régulière du conseil des déléguées et délégués et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

h) Tout membre d'un comité permanent est rééligible.

25.04 COMITÉ D'ÉLECTION

a) Le comité d'élection se compose de deux (2) membres: une présidente ou un président, une ou un secrétaire. Les scrutatrices ou scrutateurs sont nommés par l'instance, en début de réunion, lors d'élections.

b) Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

25.05 COMITÉ DE SURVEILLANCE DES DÉPENSES

a) Le comité de surveillance des dépenses se compose de la trésorière ou du trésorier qui

en est la présidente ou le président et de trois (3) autres membres désignés par le conseil des déléguées et délégués hors des membres du conseil exécutif.

b) Le comité a pour mandat de conseiller et, au besoin, de faire aux instances décisionnelles appropriées les recommandations qu'il juge utiles concernant tout l'aspect des finances du syndicat.

Dans le cadre du mandat prévu à l'alinéa précédent, le comité procède à l'approbation ou au refus des dépenses encourues par le syndicat. Le comité peut en effet refuser d'approuver une dépense qui irait à l'encontre des règles prévues au niveau du syndicat ou encore qui n'aurait pas été autorisée par une instance décisionnelle.

c) En cas de situations jugées graves, le comité de surveillance des dépenses peut exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif et, au besoin, d'une réunion du conseil des déléguées et délégués. La présidence du syndicat est tenue de faire convoquer l'une ou l'autre des instances dans des délais ne pouvant dépasser cinq (5) jours ouvrables.

25.06 COMITÉ DE DISCIPLINE

a) Le comité de discipline est formé de cinq membres désignés par le conseil des déléguées et délégués et choisis hors des membres du conseil exécutif.

Si le cas d'un membre du comité de discipline est référé à ce comité, il ne peut siéger pendant l'étude de son cas ni prendre part à la rédaction du rapport.

b) **Mandat**

Le comité de discipline est obligatoirement consulté par le conseil exécutif au sujet de tout cas qui peut faire l'objet d'une sanction ou d'une expulsion.

c) **Façon de traiter une plainte**

- Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée directement à la ou au secrétaire du syndicat et simultanément à la présidente ou au président du comité de discipline. La ou le secrétaire général accuse réception de la plainte et la transmet immédiatement au comité de discipline avec copie au(x) membre(s) visé(s). Le défaut d'agir de la ou du secrétaire général n'empêche à aucun moment le comité de discipline de procéder.

- Le comité de discipline fait enquête, entend toute personne qui en fait la demande et transmet ses recommandations au conseil exécutif du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de la plainte.

- Les recommandations du comité de discipline sont transmises sans délai aux personnes intéressées.

- Le conseil exécutif doit, dans les meilleurs délais, étudier les recommandations du comité de discipline et rendre sa décision.

- S'il y a contestation de la décision du conseil exécutif par les personnes intéressées, la question est traitée selon la procédure prévue à la clause 13.01.

CHAPITRE 7

Revenus - Paiements - Vérification

ARTICLE 26.00 REVENUS

Le syndicat tire ses revenus:

a) Du droit d'entrée de ses membres;

b) Des cotisations spéciales ou régulières conformes à l'article 11.00;

c) Des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;

d) Des autres revenus, s'il y a lieu.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du syndicat, déposées par la trésorière ou le trésorier dans une banque ou caisse choisie par le syndicat et utilisées pour défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

ARTICLE 27.00 PAIEMENTS

Tous les paiements sont autorisés conjointement par la présidence et la trésorière ou le trésorier ou par toute autre personne désignée à cet effet.

ARTICLE 28.00 VÉRIFICATION

Lors de la première réunion régulière de l'année, le conseil des déléguées et délégués nomme deux (2) vérificatrices ou vérificateurs qui doivent, après l'année financière, vérifier les comptes du syndicat et soumettre leur rapport à l'assemblée générale régulière du début de l'année suivante.

CHAPITRE 8

Amendements - Dissolution - Règles de procédure - Disposition transitoire

ARTICLE 29.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

a) Pour tout amendement destiné à abroger, à remplacer ou à modifier un ou des articles des présents statuts et règlements ou les présents statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être donné à une assemblée générale régulière ou spéciale.

Tel avis de motion peut également être envoyé aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale où on entend procéder à des modifications.

L'avis de motion doit contenir les modifications que l'on veut apporter au règlement.

b) Pour amender ou abroger en tout ou en partie les présents statuts et règlements, il faudra une présentation par l’émetteur de la proposition ainsi qu’un vote favorable des 2/3 des votes exprimés en assemblée générale.

ARTICLE 30.00 DISSOLUTION

Le syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels et de toute autre loi en vigueur.

ARTICLE 31.00 RÈGLES DE PROCÉDURE

a) D'une façon générale et à moins d'une disposition différente prévue dans les présents statuts et règlements**,** le manuel « Règles d'éthique et de fonctionnement du Conseil général » de la CSQ servira de base aux règles de procédure des divers organismes et comités du syndicat.

Nonobstant cette disposition, chacune des instances du syndicat peut adopter des règles de procédure pour régir son fonctionnement et les modifier aux besoins par la suite.

b) Il est immédiatement précisé que la présidente ou le président d'assemblée doit accorder un scrutin secret lorsque la majorité des membres présents en décide par résolution. Dans ce cas, la présidente ou le président doit appeler le vote sur cette demande de scrutin secret sans discussion.

DEUXIÈME PARTIE

Règlements du Fonds d'entraide syndicale

CHAPITRE 1

Désignation et but

1.01 DÉSIGNATION

Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds d'entraide syndicale du SEHR(CSQ) », ci-après aussi désigné par le signe FESSEHR.

1.02 BUT DU FESSEHR

Le but du Fonds d'entraide syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres du SEHR(CSQ).

CHAPITRE 2

Admissibilité

2.01 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Sont admissibles à bénéficier du FESSEHR :

a) le SEHR(CSQ);

b) les membres du SEHR(CSQ);

c) toute personne ou organisme, sur décision de l'assemblée générale du SEHR(CSQ).

2.02 MATIÈRES ADMISSIBLES

Rendent les bénéficiaires admissibles au FESSEHR les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes :

a) Déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales;

b) Les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaires pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux buts des présents règlements

c) Toute autre situation qui, au jugement du conseil exécutif du SEHR après consultation du CFESSEHR, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.

2.03 RÉSERVE

Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du FESSEHR ne détermine par la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le FESSEHR.

CHAPITRE 3

Comité du Fonds d'entraide syndicale

3.01 DÉSIGNATION

Un « Comité du Fonds d'entraide syndicale du SEHR(CSQ)» est créé par le présent règlement; ce Comité est aussi désigné par le sigle CFESSEHR.

3.02 COMPOSITION

Le comité est composé de la trésorière ou du trésorier du SEHR(CSQ) et de quatre (4) autres membres élus par tranche de deux (2) et pour un mandat de deux (2) ans par l'assemblée générale du SEHR(CSQ).

Les membres du CFESSEHR demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants. En cas de démission en cours de mandat de l'un des membres du CFESSEHR, la vacance est comblée par le conseil des déléguées et des délégués.

3.03 DOCUMENTS, ETC.

Tout membre du CFESSEHR dont le mandat prend fin doit remettre au CFESSEHR tous les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au SEHR(CSQ) dans les sept (7) jours qui suivent.

3.04 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le Comité du Fonds d'entraide du SEHR a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d'aide au FESSSEHR, de les étudier et de formuler au conseil exécutif les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent règlement.

Les recommandations du CFESSEHR sont soumises au conseil exécutif du SEHR(CSQ) qui en dispose avec droit d'appel en assemblée générale.

3.05 RÉUNIONS, QUORUM

Le quorum du CFESSEHR sera de trois (3) membres, dont la trésorière ou le trésorier du SEHR(CSQ).

3.06 CONVOCATION

La présidente ou le président du CFESSEHR en convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le CFESSEHR.

3.07 RECOMMANDATIONS

Toutes les recommandations du CFESSEHR sont adoptées à majorité des voix.

La présidente ou le président a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE 4

Administration du FESSEHR

4.01 DÉSIGNATION

Le Fonds d'entraide syndicale est alimenté à même la cotisation des membres du SEHR, à raison de 20 000 $ par année devant être versés le 30 juin au Fonds, des prélèvements spéciaux, des dons reçus et des intérêts que rapporte le FESSEHR jusqu'à l'atteinte d'une réserve de 100 000 $.

4.02 ADMINISTRATION DU FESSEHR

Le FESSEHR est utilisé pour défrayer :

a) l'aide prévue par le présent règlement;
b) les frais d'administration du Fonds.

CHAPITRE 5

Procédure d'octroi d'aide

5.01 DEMANDE D'AIDE

a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée en précisant l'objet au CFESSEHR et au conseil exécutif du SEHR(CSQ).

   Cependant, les demandes provenant du conseil exécutif du SEHR(CSQ) doivent être soumises à l'assemblée générale du SEHR(CSQ).

b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au CFESSEHR de faire une étude complète de chaque cas.

c) Aucune aide ne peut être octroyée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet au jugement du CFESSEHR.

5.02 CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Dans tous les cas prévus en 2.02, le versement ou l'exécution des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :

a) qu'un dossier complet pour chacun des cas soit préparé par le ou les individus impliqués;

b) que ce dossier comporte toutes les informations et pièces justificatives exigées par le CFESSEHR et/ou le Conseil exécutif, notamment :

- ses nom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
- copie de son contrat d'engagement, le cas échéant;
- copie de l'avis de déplacement, de suspension ou de congédiement, le cas échéant, ainsi que toute pièce justificative de préjudice monétaire;
- un historique du cas par le ou les individus impliqués;
- une formule de remboursement au SEHR(CSQ) dûment remplie par le bénéficiaire;

c) toute allocation est versée à l'organisme et/ou à l'individu, à la discrétion du CFESSEHR.

CHAPITRE 6

Détermination des prestations d'aide

6.01 DÉTERMINATION PAR LE CFESSEHR ET LE CONSEIL EXÉCUTIF DU SEHR

Sous réserve de ce qui est expressément prévu à l'article 6.02, c'est d'abord au CFESSEHR qu'il appartient d'établir, dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyé à un bénéficiaire du FESSEHR. Conformément à l'article 3.04, le CFESSEHR soumet ses recommandations au conseil exécutif du SEHR(CSQ) qui en dispose avec droit d'appel devant l'assemblée générale.

Le SEHR(CSQ) mettra fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources financières du Fonds seront épuisées.

6.02 DANS TOUS LES CAS PRÉVUS EN 2.02, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

a) Le bénéficiaire ne peut recevoir à titre d'aide plus que l'équivalent de son salaire jusqu'à la décision du commissaire-enquêteur ou, le cas échéant, jusqu'à la décision finale de toute instance judiciaire ou autre. L'aide accordée correspond généralement à ce que recevrait l'enseignant en versement net de l'assurance-emploi.

b) L'aide est originairement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt qui devient remboursable au SEHR(CSQ) lorsque le bénéficiaire obtient une décision favorable et qui se trouve converti en don si la décision lui est défavorable.

Le prêt devient également remboursable au SEHR(CSQ) lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors-cours ou refuse ou néglige d'interjeter appel au Tribunal du travail d'une décision défavorable du commissaire-enquêteur sans y avoir été autorisé par le SEHR. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le SEHR(CSQ), elle peut l'être aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE 7

Aide spéciale

7.01 Le SEHR(CSQ), aux conditions, limites et modalités déterminées par le conseil exécutif du SEHR (CSQ), après consultation du CFESSEHR, peut bénéficier d'une telle aide spéciale ou occasionnelle à même le FESSEHR moyennant accord de l'assemblée générale, sous forme garantie ou de prêt.

ANNEXE 1

Cette annexe, imposée par le ministre Jean Boulet (CAQ) via la loi 4 sera en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée.

Taxe Boulet

1- États financiers : Les états financiers du SEHR(CSQ) doivent être soumis à une mission d'audit avant d'être présentés en assemblée générale.

2- Le CE nomme la personne responsable d'auditer les états financiers du SEHR(CSQ).

3- Le contenu du rapport doit inclure la cotisation spéciale, le cas échéant.

4- Les montants du revenu de cotisation annuel du syndicat, ainsi que les montants de quotes-parts de la Fédération et de la Centrale doivent également y être listés.

5- Le nom et le poste de chaque personne élue à une fonction syndicale, ainsi que la rémunération qui lui est versée et tout autre avance, le cas échéant, doit se retrouver dans le rapport.

6- Le total des dépenses (incluant les frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance) des personnes élues à une fonction syndicale doivent être inclues au rapport.

7- Le total des dépenses (incluant les frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance) pour l'ensemble de toute autre personne membre doit aussi s'y retrouver.

8- Le rapport doit inclure également toute dépense, autre que celles susmentionnées, dont le montant est de plus de 10 000$

9- On doit y inclure toute dépense de plus de 25 000$ effectuée par la Fédération et la Centrale, telle que transmise par celles-ci.

Sur demande, un salarié peut obtenir une copie du rapport financier. Il pourra la récupérer en se présentant au bureau du syndicat en personne et en fournissant une preuve de son statut.

ANNEXE 2

Politique portant sur la procédure de vote au scrutin secret découlant de la loi 4

1.00 Dispositions préliminaires

1.01 La présente politique découle des exigences de la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (loi 4), à savoir établir et encadrer les votes au scrutin secret devant se tenir sur une période d'au moins douze (12) heures.

1.02 Si une disposition des statuts et règlements entre en contradiction avec une disposition de la présente politique, cette dernière a préséance.

2.00 Application

2.01 La présente politique ne s'applique que dans les cas suivants :

a) Élections au conseil exécutif;
b) Vote de grève;
c) Adoption d'une convention collective;
d) Modification de la cotisation.

2.02 Le conseil exécutif du Syndicat est chargé de la mise-en-œuvre de la présente politique à titre d'autorité compétente.

2.03 Le comité d'élections est reconnu comme l'autorité compétente pour les élections au conseil exécutif.

3.00 Modalités du vote

3.01 La période de vote est d'une durée d'au moins douze (12) heures et peut être scindée en plusieurs blocs.

3.02 La durée de chaque bloc est à la discrétion de l'autorité compétente.

3.03 Le vote est tenu sur une plateforme électronique en ligne ou en présence physique dans un local, à la discrétion de l'autorité compétente.

4.00 Droit de vote

4.01 Seules les personnes membres en règle au moment de l'ouverture du scrutin sont habilitées à voter. Chaque personne membre ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois.

5.00 Prise de décision

5.01 Les décisions se prennent selon les règles de majorité prévues aux statuts et règlements.

5.02 Pour les élections aux postes du conseil exécutif, s'il n'y a qu'une seule candidature confirmée à un poste, celle-ci est déclarée élue par acclamation par l'autorité compétente pour les élections. La procédure de vote à scrutin secret encadrée par la présente politique n'y trouve alors pas application.

5.03 Conformément aux statuts et règlements du SEHR(CSQ), pour les élections aux postes de Présidence, des Vice-présidences, du Secrétariat général et de la Trésorerie du conseil exécutif, s'il y a plus d'une candidature confirmée à un poste, la personne candidate ayant obtenu la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est déclarée élue.

5.04 Conformément aux statuts et règlements du Syndicat, dans le cas où une majorité absolue n'est pas atteinte, la personne candidate ayant recueilli le moins de votes est retirée de la liste. Seules les personnes candidates restantes peuvent se présenter au tour de scrutin suivant.

5.05 Conformément aux statuts et règlements du Syndicat, pour les élections aux postes de représentant de secteur du conseil exécutif, s'il y a plus d'une candidature confirmée à un poste, les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes recueillis sont déclarées élues.

6.00 Résultats

6.01 Les résultats du vote sont communiqués aux personnes membres dans les meilleurs délais.

6.03 Les résultats du vote concernant des élections au conseil exécutif sont également communiqués aux personnes salariées, si elles ont transmis les renseignements nécessaires permettant la communication.

7.00 Conservation des données

7.01 Les données liées au scrutin doivent être conservées pour une période raisonnable afin de permettre toute vérification, tout en respectant les règles de confidentialité.

8.00 Contestation

8.01 Toute contestation relative au déroulement du vote doit être soumise selon les mécanismes prévus aux statuts et règlements du Syndicat.

9.00 Frais reliés à la tenue du scrutin

9.01 Les frais d'abonnement ou d'utilisation de la plateforme électronique pour le vote en ligne ainsi que les frais de libération pour la présence d'une personne et les frais pour la location d'un local, le cas échéant, ou tout autres frais engendrés aux fins d'application de la présente politique sont assumés par le Syndicat.

10.00 Dispositions finales

10.01 Advenant le cas où la loi 4 est abrogée en tout ou en partie, la présente politique est réputée nulle et sans effet ou abrogée en concordance.

10.02 Nonobstant la clause 10.01, la validité de tout résultat de vote ayant eu lieu antérieurement à la date d'abrogation n'est pas remise en cause et continue de s'appliquer.